

Arrêté permanent n°

Objet : Réglementation de l'utilisation de la cour de l'école et le préau

*Le Maire de PLUVET,*

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ;

Vu les articles 25 et 108 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article R 645-12 du code pénal qui interdit l'intrusion dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y avoir été autorisé ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire, livre 1, huitième partie ;

Considérant que pour des raisons de salubrité publique, il y a lieu de réglementer la circulation dans la cour de l'école.

**A R R E T E**

**Article.1er** - La cour de l'école et le préau sont interdits à toute personne et à tout véhicule. Son utilisation et son accès sont réservés au cadre scolaire, aux manifestations autorisées par le Maire ou organisées par la municipalité..

**Article.2** - Le non-respect de cette interdiction sera sanctionné conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 3** – M. le Maire de PLUVET ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

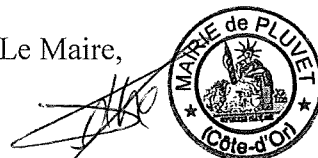
M. le Maire de PLUVET est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- La gendarmerie de Genlis

PLUVET, le jeudi 27 juillet 2017

Le Maire,



G. POIVRE